

Je certifie que le Commissaire Général du Travail a reçu  
suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

089060

Objet  1<sup>ère</sup> convention  Renouvellement  Entente  Autres

Toujours indiquer ce numéro  
dans toutes vos correspondances Q 23296-02

Date Signature 84-08-30

Reception 84-11-06

Durée Du 84-08-25

Au 87-08-25

Nombre de salariés régis  
par la convention collective 21

Association

Employeur

Déposant  
Vitriers, Travailleurs du Verre  
Local 1135  
110 ouest, Crémazie, Suite 640  
Montréal, Qc  
H2P 1B9  
Att: Mme Sylvie Godard

Déposant  
Automobile Guy Beaudoin Inc.  
178, Boul. Laurier  
Laurier Station, Qc  
G0S 1N0

Déposant, si autre que les parties

Région 03-03  
Activité 6589 (8)  
Affiliation FTQ (7)

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s)  
suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

J. Lendray

Date

84-11-14

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003(113)

RECHERCHE

1.04

[CONVENTION] signifie la présente convention collective de  
travail.

-2-

AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon  
salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale  
des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les  
frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrrages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 1

BUT DE LA CONVENTION ET DÉFINITIONS

1.01

La présente convention a pour but de satisfaire le désir des parties de coopérer et de travailler dans l'harmonie pour promouvoir leurs intérêts mutuels dans l'exploitation de l'établissement de l'Employeur et à cette fin, d'établir des conditions de travail mutuellement satisfaisantes et une procédure ordonnée de règlement rapide et équitable de griefs.

1.02

Le mot [salarié] dans la présente convention désigne chacun des travailleurs régis par le certificat d'accréditation émis par le Ministère du travail de la Main-d'Oeuvre selon le code du Travail.

1.03

Le mot employeur dans la présente convention désigne [AUTOMOBILE GUY BEAUDOIN INC.]. 178 BLVD LAURIER LAURIER STATION Co. Cath. P.Q.

1.04

[CONVENTION] signifie la présente convention collective de travail.

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

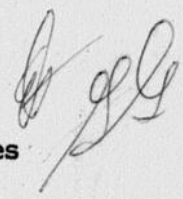
JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarie, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....


1.05

Les mots [délégué d'Union] (Steward) ou [délégué général d'Union] (Chief steward) dans la présente convention désignent un Salarié élu par et parmi les Salariés au sein de l'Entreprise de son Employeur ou nommé par l'Union parmi les susdits salariés.



1.06

Les mots [agent d'affaires] dans la présente convention désignent un employé permanent de l'Union rémunéré par elle.



1.07

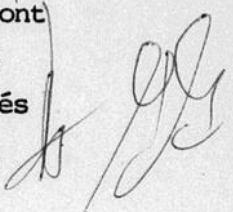
Le mot [contremaître] dans la présente convention désigne un Employé non inclus dans l'unité d'accréditation, qui exerce le contrôle et la direction des Salariés sous ses ordres. Cet employé n'accomplira pas le travail ordinairement effectué par les Salariés visés par le certificat d'accréditation sauf dans les cas suivants:

- a- dans les cas d'urgence;
- b- dans le but d'entraîner des salariés;
- c- dans les cas prévus à la lettre d'entente.
- d- quand les salariés ne sont pas disponible ou refuse de faire du temps supplémentaire.



1.08

Les employés exclus de l'unité de négociation n'accompliront pas aucun travail accompli par les salariés régis par le certificat d'accréditation sauf pour remplacer les salariés qui sont temporairement absents, pourvu que ceci ne cause pas de mise à pied ou n'empêche pas de rappel au travail.



#### AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarie, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 2

NON DISCRIMINATION

2.01

Nouveaux salariés: L'employeur renseigne tous les nouveaux salariés, lorsqu'ils entreront au service de la compagnie, sur l'existence d'une convention collective entre la compagnie, et l'Union et à donner à ces nouveaux salariés le nom du ou des délégués d'Union.

2.02

Il est convenu qu'il n'y aura aucune discrimination au sens de la loi par l'employeur à l'endroit de toute personne à l'emploi de l'Employeur ou de l'Union.

2.04

Le travail professionnel d'entretien et de réparation confié à l'employeur par la clientèle pourra être donné en contrat à des personnes ou des entreprises à l'extérieur de l'établissement à la condition que ceci ne cause pas de mise à pied ni n'empêche le rappel au travail chez les salariés de l'employeur.

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

À .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrrages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

2.04 (suite)

Les pratiques antérieures pour la peinture des voitures usagées seront continuées.

Il est entendu que ce qui précède ne s'applique pas dans les cas de manque de personnel, de manque d'équipement ou de manque de compétence spécialisée et dans le cas de circonstance hors du contrôle de l'employeur.

-5-

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 3

PORTÉE DE LA CONVENTION

3.01

L'Employeur reconnaît, par les présentes, l'Union comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de négocier et conclure une convention collective de travail au nom et pour tous les salariés au sens du Code du Travail, visés par le certificat d'accréditation émis par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre du Québec: "Tous les salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des vendeurs et des employés de bureau."

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartrée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 4

SÉCURITÉ SYNDICALE ET DÉDUCTIONS

4.01

*JE* A- Tout nouveau salarié devra, comme condition d'emploi et de maintien d'emploi, devenir membre de l'Union le jour de son engagement et devra signer l'appendice "A" *JE*

*JE* B- Toutefois, l'employeur ne sera pas obligé de congédier un employé pour le seul motif qu'il aurait été expulsé de l'Union pour une raison autre que le défaut de payer ses cotisations syndicales. *JE*

*JE* C- A la demande de l'Union, l'Employeur est tenu de suspendre jusqu'à paiement des arrérages de cotisations syndicales de tout salarié en défaut de son seul fait de payer à l'Union lesdits montants. *JE*

4.02

*JE* L'Employeur s'engage à déduire de la première paie de chaque mois de chaque salarié de l'unité de négociation une cotisation syndicale fixée par l'Union ou un montant égal à celle-ci. *JE*

4.03

*JE* Les retenues <sup>mensuelles</sup> hebdomadaires prévues à l'article 4.02 seront remises dans les quinze (15) jours du mois suivant, par l'employeur au secrétaire-financier de l'Union par chèque à l'ordre de l'Union. *JE*

-7-

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

4.03 (suite)

En même temps que chaque remise, l'employeur fournira à l'Union un état détaillé mentionnant les noms des salariés, leur numéro d'assurance sociale, les montants retenus à chacun respectivement et leur taux horaire. L'Union avisera par écrit l'employeur de tout changement dans le montant des cotisations hebdomadaires. Cet avis devra être donné au plus tard le quinzième jour de chaque mois de l'année afin que les changements prennent effets lors de la première paie du mois suivant.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

4.04

L'Employeur avisera par écrit l'Union, avec copie aux délégués d'Union de l'embauche de tout salarié dans la semaine suivant la date d'embauche et il donnera sur cet avis le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et sa fonction.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

4.05

A- L'employeur devra refuser d'embaucher un salarié qui refuse de devenir membre de l'Union.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

B- L'employeur devra congédier sans délai tout salarié qui refuse de demeurer membre de l'Union jusqu'à l'expiration de la convention collective.

4.06

L'Union s'engage à aviser tout nouveau salarié assujetti à la présente convention, des dispositions qui y sont contenues relatives aux déductions syndicales.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrrages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

4.07

Étant donné que des clauses similaires à 4.01, 4.02 et 4.05 ont été déclarées nul et sans objet par les tribunaux parce que, contraire à la charte des droits du Canada et aux chartes provinciales, le syndicat s'engage à rembourser intégralement les frais encourrus par l'employeur pour sa défense dans les procédures engagées suite à l'application des articles 4.01, 4.02 et 4.05.

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrrages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarie, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

ARTICLE 5

DÉLÉGUÉS D'UNION ET AFFAIRES SYNDICALES

5.01

L'Employeur accepte la nomination d'un délégué général d'Union et d'un ou plusieurs délégués d'Union, dont le nombre fixé par entente spéciale n'excèdera pas deux (2).

5.02

S'Il n'y a qu'un Délégué d'Union nommé pour tout l'établissement, il sera considéré comme le Délégué Général d'Union.

5.03

Un Délégué Général d'Union devra être un salarié âgé d'au moins vingt-et-un (21) ans et ayant au moins douze (12) mois d'ancienneté; il sera aussi, le dernier mis à pied en autant qu'il réponde aux exigences normales de la tâche.

5.04

L'Employeur s'engage à donner instruction à tous les membres de son personnel-dirigeant de coopérer avec le ou les délégués d'Union dans l'accomplissement des devoirs de ces derniers.

5.05

L'Union s'engage à donner instruction à ses Officiers, Délégués d'Union et membres de donner leur collaboration la plus entière à son personnel-dirigeant.

-10-

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

5.06

AGENT D'AFFAIRES

"L'agent d'affaires de l'Union aura accès à l'établissement de l'employeur durant les heures d'affaires pour enquêter et vérifier si les termes de la présente convention collective sont observés, en autant qu'il annonce sa visite.

5.07

L'Union fournira à l'employeur les noms de ses officiers dûment élus et des délégués d'Union nommés comme susdit; l'employeur fournira à l'Union les noms des cadres et indiquera vis à vis chacun, le nom de sa fonction.

5.08

L'Agent d'affaires peut, deux fois par année, sur rendez-vous avec l'employeur ou son représentant, vérifier ses listes de précomptes de cotisations syndicales, déjà reçues de l'employeur, à l'établissement et au temps convenu avec l'employeur.

5.09

Pour faciliter le travail des agents d'affaires et des délégués, l'employeur s'engage à fournir les informations et documents aux problèmes touchant l'interprétation et l'application de la convention.

-11-

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

À .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

5.10

Il sera permis aux Délégués d'Union de quitter leur travail sans perte de salaire de base et d'avantages pour s'occuper des affaires de l'Union, à la condition que:

- 1- les affaires à traiter concernent exclusivement à la fois l'Union et son Employeur ou qu'il s'agisse d'un grief de congédiement ou tout autre grief qui pourrait entraîner un manque à gagner à un Salarié et;
- 2- que le Délégué d'Union avise son contremaître avant de quitter son travail et;
- 3- que le temps d'absence du Délégué d'Union soit enregistré selon les méthodes adoptées dans le département.

L'Employeur pourra limiter ce temps s'il juge qu'il y a abus.

5.11

Lors de toute rencontre entre l'Employeur et un salarié impliquant une mesure disciplinaire ou pouvant donner lieu à une mesure disciplinaire, le salarié qui le demande peut être accompagné du délégué général ou en son absence d'un délégué.

5.12

*Sur Rendez-vous*  
L'Employeur s'engage à recevoir dans ses bureaux les délégués autorisés de l'Union, pour discuter de tout grief.

AUTORISATION DE DÉDUCTION

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19 .....

5.13

L'Employeur accorde des congés à un maximum de deux (2) salariés, désignés par l'Union pour participer à des activités spéciales prévues par l'Union et les différents organismes syndicaux auxquels l'Union est affiliée.\*\* Le nombre de ces congés est limité à trois (3) par année.

5.14

Si un salarié, membre de l'Union est élu ou nommé à une fonction permanente de l'Union, qui nécessite un permis d'absence sans solde, ce Salarié sera autorisé à prendre un tel congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois après avoir informé l'employeur par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. A l'absence d'un remplaçant compétent, la date du congé pourra être retardée de trente (30) jours additionnels. En son absence, ses avantages sociaux seront annulés pour la durée de son absence.

A l'expiration du congé sans solde, le Salarié sera réintégré dans ses fonctions dans les trente (30) jours suivants, et il sera rétribué au taux en vigueur à l'expiration du congé sans solde. Si le congé sans solde se poursuit au-delà de douze (12) mois, le Salarié sera considéré comme ~~mis à pied à partir de la date de son départ.~~

AYANT DE MISSIONNE.

5.15

A- Les membres du comité syndical de négociation sont libérés de leur travail pour participer à la négociation de la convention collective avec l'employeur. Dans ce cas, l'employeur verse à un maximum de deux (2) salariés, la moitié (50%) de leur rémunération.

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

5.15 (suite)

B- Les membres du Comité de négociation peuvent être libérés sans salaire après avoir donné un préavis raisonnable à leur employeur afin de permettre de participer aux séances de préparations de la convention collective.



**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 6

PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

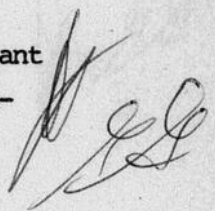
6.01

L'Union, le délégué général, délégué ou un salarié peut soulever tout grief dans le cas d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.



6.02

A- un grief doit être logé par écrit et adressé au gérant ou l'équivalent dans les quinze (15) jours ouvrables de l'événement ou de la connaissance de l'événement. Le gérant soumet sa réponse écrite dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.



B- Si l'employeur ne donne pas de réponse dans le délai prescrit, le grief est référé à l'étape suivante.

6.03

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réponse du gérant ou de l'expiration de son délai de réponse, le grief peut être porté à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie.



6.04

Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, les parties conviennent de choisir un arbitre et ce, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande d'arbitrage.



**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

6.04 (suite)

Faute d'entente entre les parties, l'une ou l'autre des parties pourra s'adresser à l'expiration du délai ci-avant mentionné au Ministère du Travail pour la nomination d'un arbitre.

6.05

Les dispositions de la convention collective lient l'arbitre. Il n'a pas le droit d'ajouter, de retrancher, de modifier ni de rendre une décision contraire à la convention collective.

6.06

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et lie toutes les parties.

6.07

Les frais et honoraires de l'arbitre seront défrayés à parts égales par l'Union et l'Employeur.

6.08

Les délais stipulés aux présentes sont de rigueur et ne peuvent être étendus que par le consentement écrit de l'agent d'affaires et du représentant de l'Employeur. Dans le cas de congédiement, le défaut d'observer les délais régoureusement ne donnera pas lieu à déchéance du grief. Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation.

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrrages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

6.09

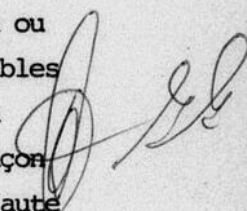
Dans le cas de mesure disciplinaire, lorsque le grief est soumis à un arbitre nommé en vertu de la présente convention, celui-ci peut:

- a) Réintégrer le salarié avec pleine compensation ou;
- b) Maintenir la décision, ou;
- c) Rendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel un salarié pourrait avoir droit.



6.10

Les parties conviennent que la réprimande, la suspension ou le congédiement sont des mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées par l'Employeur en tenant compte de la gravité et de la fréquence de l'offense reprochée, de façon à ce que la sanction imposée soit proportionnelle à la faute commise, le tout sous réserve de la procédure de griefs.



6.11

Le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.



6.12

Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'Employeur doit donner au salarié concerné, un avis écrit et motivé dans les cinq (5) jours ouvrables de l'infraction et expédie copie par courrier recommandé dans le même délai à l'Union.



*Dans le cas d'avertissement verbal peut être donné en présence d'un délégué.*

A.....

Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

6.13

Toute réprimande, avis ou sanction ne peuvent être invoqués contre un salarié après douze (12) mois de leur date.

6.14

Lorsqu'un grief affecte plusieurs salariés, ou lorsqu'il existe des griefs de même nature, l'Union peut faire un grief collectif et le soumettre au gérant ou l'équivalent.

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarie, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 7

JOURS FÉRIÉS ET VACANCES ANNUELLES

7.01

A- Les jours fériés suivants seront chômés et payés:

- la veille du Jour de l'An;
- Jour de l'An;
- Lendemain du Jour de l'An;
- Le lundi de Pâques;
- La Fête de la Reine
- Saint-Jean Baptiste;
- La Fête du Canada;
- La Fête du travail;
- Action de Grâce;
- La Veille de Noël;
- Noël
- Lendemain de Noël;

Le nombre d'heure qui sera payé pour ces congés désignés sera égal à un quart régulier de travail.

7.01

Le taux horaire pour fins de calcul de rémunération est égal à son taux horaire.

B- Si l'un ou l'autre des jours fériés payés prévus au paragraphe précédent coïncide avec un dimanche, cette fête est reportée au lundi suivant; s'il coïncide avec un samedi cette fête est reporté au vendredi précédent; et ces jours seront alors considérés comme jours fériés chômés, payés.

19

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarie, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

7.01 (suite)

B- Une mise à pied, un congé autorisé, une absence ou un licenciement dans les quinze (15) jours ouvrables de l'employeur qui précède, n'affecte pas le droit à l'indemnité afférente à ce jour férié.

Si un congé férié tombe pendant les vacances annuelles d'un salarié, le salarié aura droit à une journée de plus qui sera ajoutée à ses vacances annuelles.

C- L'Employeur devra verser l'indemnité prévue pour le congé férié dès la première journée de paie suivant le retour du salarié de ses vacances. Dans le cas de non retour au travail du salarié après sa période de vacances, l'employeur devra lui faire parvenir par courrier recommandé dans les cinq (5) jours de calendrier de la date prévue du retour de ses vacances, son indemnité.

7.02

Les vacances annuelles suivantes seront observées.

1- Tous les salariés qui, au 30 avril de l'année alors en cours ont de zéro (0) à cinq (5) ans de services continus à l'emploi de l'Employeur, auront droit à une période chômée de deux (2) semaines consécutives de vacances, le salarié a droit à une indemnité équivalente à quatre pour cent (4%) du salaire gagné au cours de l'année de référence.

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

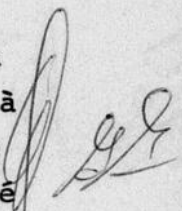
Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

7.02 (suite)

2- Tous les salariés qui, au 30 avril de l'année alors en cours ont de cinq (5) à quinze (15) ans de services continus à l'emploi de l'Employeur, auront droit à une période chômée de trois (3) semaines consécutives de vacances, le salarié a droit à une indemnité équivalente à six pour cent (6%) du salaire gagné au cours de l'année de référence.



3- Tous les salariés qui, au 30 avril de l'année alors en cours ont de quinze (15) ans et plus de services continus à l'emploi de l'Employeur, auront droit à une période chômée de quatre (4) semaines consécutives de vacances, le salarié a droit à une indemnité équivalente à huit pour cent (8%) du salaire gagné au cours de l'année de référence.



7.03

A- Il est entendu que les semaines de vacances pourront à la demande du salarié être accordée (s) ensemble ou de manière discontinue.



7.03

B- Le salarié ayant droit à plus de deux (2) semaines de vacances peut s'il le désire, refuser de prendre sa troisième, quatrième semaine de vacances, selon le cas. L'Employeur verse intégralement l'indemnité de vacances au salarié, avant son départ pour sa première semaine de vacances.



**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

7.04

La priorité pour le choix de la période de vacances pour les salariés sera accordée selon l'ancienneté en commençant par le salarié possédant le plus d'ancienneté.

7.05

L'Employeur ne peut refuser le choix de la période de vacances tel que demandé par le salarié s'il y a un motif valable. Le bon service à la clientèle sera considéré comme un motif valable. Ces motifs doivent être remis par écrit par l'employeur au salarié.

7.06

A- L'Employeur affiche au plus tard le 1er avril une liste des salariés avec leur ancienneté et le quantum de congé annuel auquel ils ont le droit, ainsi qu'une feuille d'inscription. Le salarié y inscrit sa préférence quant à sa période de vacances au plus tard le 30 avril.

Dans tous les cas, l'employeur détermine la date des congés annuels en tenant compte de la préférence exprimée par le salarié, tout en respectant l'article 7.04.

7.07

Un salarié incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison d'invalidité ou d'accident de travail ou pour une raison hors du contrôle du salarié, survenue avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. L'Employeur détermine la nouvelle date de vacances en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci.

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

7.08

L'Employeur pendant les deux (2) dernières semaines complètes de juillet, ferme le quart de soir. Les salariés travaillant sur ce quart <sup>peuvent prendre</sup> à ce moment deux semaines de vacances. Les salariés travaillant sur ce quart peuvent travailler sur le quart de jour s'ils ne sont pas en vacances.

7.09

PAIEMENT DES VACANCES

Un bordereau indiquant au salarié le montant auquel il a droit à titre d'indemnité de vacances devra être remis au salarié au moins quinze (15) jours de calendrier précédent le paiement de celle-ci.

L'indemnité de vacances doit être payée au salarié la journée de paie précédant le départ du salarié pour ses vacances.

En cas d'erreur sur l'indemnité, l'article 14.01 s'applique.

7.10

Dans le cas du décès d'un salarié, ses héritiers légaux peuvent réclamer l'indemnité de vacances annuelles et de jours fériés, chômés de ce salarié.

-23-

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

À .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

ARTICLE 8

ANCIENNETÉ

8.01

L'ancienneté signifie la durée de services continus d'un salarié, c'est-à-dire, la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du lien d'emploi.

8.02

Tout nouveau salarié acquiert de l'ancienneté après quatre-vingt-dix (90) jours de travail et elle est alors rétroactif à la date de son embauche.

8.03

Tout nouveau salarié n'ayant pas terminé sa période de probation prévue à l'article 8.02 n'a aucun droit d'ancienneté.

8.04

Dans le cas où un salarié en probation est mis à pied, licencié ou congédié, et qu'il est rappelé au travail dans les douze (12) mois suivant la date de sa mise à pied, licenciement ou du congédiement, il se verra reconnaître les jours travaillés antérieurement pour les fins de calcul de sa période de probation et son ancienneté sera calculée rétroactivement à la date de son dernier retour au travail.

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartrée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

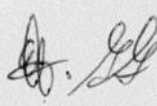
Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

8.05

L'ancienneté stipulée aux présentes est une ancienneté générale.

8.06

Dans les quinze (15) jours de calendrier suivant la signature de la convention, et par la suite, chaque année au plus tard au 1er avril. L'employeur remet à l'Union, avec copie au délégué général, la liste de tous les salariés couverts par le certificat d'accréditation; cette liste comprend les renseignements suivants:

- nom
- adresse postale
- code postale
- date d'entrée
- ~~classification~~ 
- taux horaire
- numéro d'assurance sociale
- ancienneté
- quart de travail
- numéro de téléphone

8.07

La liste prévue à l'article 8.06 (liste du 1er avril), est affichée au plus tard le 5 avril par l'employeur à un endroit accessible aux salariés pendant une période de soixante (60) jours de calendrier, période au cours de laquelle tout salarié ou l'Union peut demander la correction de la liste. A l'expiration du délai de soixante (60) jours de calendrier, la liste devient officielle quant à l'ancienneté, sous réserve des contestations survenues.

-25-

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salariné, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

8.08

Si un salarié est absent durant toute la période d'affichage, l'employeur lui remet une copie de la liste d'ancienneté. Dans les trente (30) jours de la réception de cet avis par courrier recommandé, le salarié peut contester son ancienneté.

8.09

Dans tous les cas de nouveaux postes, postes vacants, de permutation, de promotion, rétrogradation, rappels et transferts, l'employeur s'engage à offrir la tâche au salarié ayant le plus d'ancienneté, en autant qu'il puisse remplir les exigences normales de la tâche.

8.10

Un salarié transféré à un autre emploi à la demande de l'employeur ou à sa demande personnelle, doit retourner à son ancienne occupation si l'employeur, en tout temps dans un délai de trente (30) jours de travail du transfert, ne le juge pas satisfaisant sur sa nouvelle occupation ou si, dans le même délai, le salarié lui-même désire revenir à son ancienne occupation.

8.11

Dans tous les cas de postes vacants ou nouveaux postes, l'employeur affiche pendant cinq (5) jours ouvrables ledit poste, avec toutes les informations pertinentes, et ce, après cinq (5) jours ouvrables de la vacance du poste.

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

8.12

A- Est considéré comme ayant appliqué sur ledit poste, le salarié qui a signé son nom sur la feuille d'affichage.

*Handwritten initials*

B- Dans le cas d'un salarié en vacances, ou en congé autorisé, le délégué général ou agent d'affaires peut signer au nom du salarié sur la feuille d'affichage.

8.13

Le poste est accordé au salarié dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la période d'affichage selon les dispositions de l'article 8.09.

*Handwritten initials*

8.14

Lors d'une mise à pied, c'est le salarié en probation dans le département qui est mis à pied en premier. Par la suite, c'est le salarié possédant le moins d'ancienneté générale au sein du département qui est mis à pied; il peut déplacer tout autre salarié en probation ou moins ancien que lui dans l'établissement en autant qu'il remplit les exigences normales de la tâche.

*Handwritten initials*

Le rappel au travail se fait dans l'ordre inverse de la mise à pied.

8.15

Tout Salarié qui justifie chez le même Employeur d'au moins trois (3) mois de services continus a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour plus de six (6) mois.

*Handwritten initials*

AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE CONTRIBUTIONS

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarie, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

8.15 (suite)

Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un (1) an de services continus, de deux (2) semaines s'il justifie d'un (1) an à cinq (5) ans de services continus, de quatre (4) semaines s'il justifie de cinq (5) ans à dix (10) ans de services continus et de huit (8) semaines s'il justifie de dix (10) ans ou plus de services continus. Sauf dans les cas de faute grave du Salarié ou de cas fortuit, l'Employeur qui omet de donner ce préavis doit verser au Salarié au moment de son départ une indemnité compensatoire égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

8.16

Le salarié qui est mis à pied temporairement pour manque de travail, pour moins de quinze (15) jours ouvrables, recevra un préavis minimum de un (1) jour ouvrable avant que la mise à pied ne soit en vigueur. Pour une mise à pied temporaire de plus de quinze (15) jours ouvrables, mais de moins de six (6) mois, le salarié recevra un préavis ~~minimum~~ de cinq (5) jours ouvrables avant que la mise à pied ne soit en vigueur. A défaut de ces préavis, le salarié recevra la rémunération pour le temps du préavis en cause.

8.17

Lorsque le rappel d'un salarié mis à pied est pour une période inférieure à trente (30) jours, l'employeur doit l'indiquer sur l'avis de rappel et le salarié peut alors, sans perdre son droit d'ancienneté, signifier à l'employeur son refus d'accepter un tel rappel.

AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

8.18

Si un salarié informe l'employeur de son intention de revenir à l'ouvrage, mais, prétend être incapable de le faire à la date et à l'heure spécifiées pour des raisons hors de son contrôle, son nom demeure sur la liste d'ancienneté.

8.19

Un salarié perd son ancienneté dans les cas suivants:

I- S'il quitte volontairement son emploi

II- S'il est congédié pour cause

III- S'il s'est absenté de son travail pour plus de trois (3) jours <sup>ouvrables</sup> consécutifs, sans permission ou raison valable

IV- Après une mise à pied de douze (12) mois consécutifs pour le salarié ayant moins de cinq (5) ans d'ancienneté.

Après une mise à pied de vingt-quatre (24) mois consécutifs pour le salarié ayant une ancienneté de cinq (5) ans et plus

V- S'il est absent pour cause de maladie ou d'accident pour une période de plus de vingt-quatre (24) mois.

VI- Il a fait défaut, ou cas de suspension de travail pour pénurie d'ouvrage, de reprendre son travail dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent un avis de retour à l'établissement par lettre recommandée et postée par l'employeur à sa dernière adresse connue, avec copie à l'Union par courrier recommandé au même moment.

AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE SALAIRE

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 9

ABSENCES AUTORISÉES

9.01

A- Il sera accordé au salarié dont la conjointe (ou le conjoint) ou l'enfant décède, un congé de cinq (5) jours consécutifs de calendrier. Les jours ouvrables pour lesquels le salarié est cédulé pour travailler durant ces cinq (5) jours lui seront payés au taux régulier de sa tâche à raison du nombre d'heure régulière de travail.



B- Il sera accordé au salarié dont le père, la mère, le frère, la soeur, le beau-père ou la belle-mère décède, un congé de trois (3) jours consécutifs de calendrier. Les jours ouvrables pour lesquels l'employé est cédulé pour travailler durant ces trois (3) jours lui seront payés au taux régulier de sa tâche en raison du nombre d'heure régulière de travail.

9.02

Dans le cas du décès d'un grand-père, grand-mère, petit-fils petite-fille, beau-frère ou belle-soeur, il lui sera accordé un congé de un (1) jour de calendrier. Ce congé lui sera payé s'il s'agit d'un jour ouvrable et que l'employé est cédulé pour travailler ce jour là. Sur demande de l'employeur, une preuve de décès devra lui être fournie pour ce qui est des outils 9.01 a) et b) et 9.02.



**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

À .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

9.03

A- Le salarié a droit a une (1) journée de congé payé pour se marier. Il a en outre droit à un congé sans solde de deux semaines.

B- Le salarié a droit à deux (2) jours de congé payé lors de la naissance d'un enfant, à la condition que le salarié soit cédulé pour travailler.

9.04

Un salarié appelé à agir comme juré ou témoin dans une ou il n'est pas des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence versée à ce titre par la Cour.

CAUSE  
Gour

9.05

Tout salarié agissant comme pompier volontaire pourra en cas de feu, quitter son poste pour vaquer à ses devoirs de pompier sans que l'employeur ne puisse sévir contre lui.

9.06

CONGÉ DE MALADIE

Tout salarié ayant au moins un (1) an d'ancienneté bénéficie de deux (2) jours de congé de maladie payé. S'ils ne sont pas pris au plus tard le 15 janvier de chaque année, le salarié reçoit en argent, au taux de salaire de l'année écoulée, lesdites journées.

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

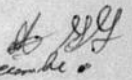
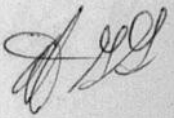
Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

ARTICLE 10

SÉCURITÉ ET SANTÉ

10.01

L'Employeur prendra les dispositions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de ses Salariés et avoir un Comité de Sécurité qui tiendra une assemblée trois (3) fois par année durant les heures de travail, soit *avril, soit, Décembre*



10.02

A- Sous réserve du paragraphe (c), si un Salarié prétend que l'équipement dont il se sert est dangereux, il sera du devoir du Délégué d'Union et du contremaître d'examiner l'équipement et, s'il est défectueux, d'en faire rapport à la direction. Si le rapport indique que l'équipement est vraiment dangereux, alors, le Salarié sera justifié de cesser de travailler sur l'équipement défectueux.



**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

À .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

10.02

B- Pour tout appareil dégageant des gaz, vapeurs toxiques, poussières ou de la fumée intense, l'Employeur devra, <sup>se</sup> pouvoir des conduites d'échappement donnant à l'extérieur.

C- Tout salarié peut refuser de travailler dans des conditions qu'il juge dangereuses pour sa sécurité et sa santé, ou celle de tout autre salarié. seulement dans les cas de changements important dans les conditions de travail.

D- Dans le cas où l'inspecteur du Ministère du Travail confirme que le salarié n'était pas justifié d'agir de la sorte, le temps perdu ne sera pas rémunéré.

10.03

L'Employeur devra fournir une trousse de premiers soins pour ses salariés travaillant à l'établissement, et chaque camion de l'employeur devra être muni d'une ~~même~~ trousse de premiers soins.

10.04

L'Employeur doit aménager un endroit fermé convenable et propre à l'usage de ses salariés le tout conformément à la loi. Cet endroit doit être équipé de tables, de chaises ou de bancs pour permettre aux salariés de prendre leurs repas.

10.05

Un Salarié incapable de travailler à cause d'un accident ou d'une maladie sera rétabli dans ses fonctions dès qu'il sera apte à reprendre l'exécution de ses fonctions normales, s'il n'a pas perdu son ancienneté.

-33-

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

10.06

Un Salarié victime d'un accident de travail qui nécessite son absence du travail pour visiter le médecin ou l'hôpital aura droit à sa journée régulière de paie le jour de l'accident.

Dans le cas ou le médecin le déclare apte à reprendre le travail, il devra compléter sa journée de travail, sauf s'il reste moins de deux (2) heures pour compléter ledit quart. L'Employeur devra se conformer à la loi des accidents du travail et l'employeur devra payer les frais de transport à l'hôpital.

10.07

L'Employeur fera en sorte que l'atelier soit maintenu à une température convenable pour le bien-être des salariés et le bon fonctionnement de l'établissement.

10.08

A) L'Employeur remettra à chaque salarié qui fournit ses propres outils, un montant forfaitaire à titre de compensation de 20.00\$ à chaque année. Ce montant devra être versé sur un chèque séparé au plus tard, le 1er janvier de chaque année.

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....

Daté à ..... 19.....

Article 10.08 B



Les salariés sont protégés de la façon suivante: contre les dommages causé ou vol de leurs coffres d'outil et outils.

- 1) Dans le cas de dommage causé par le feu ou bien le vol l'employeur s'engage à rembourssé 85% de sa valeur de remplacement.
  
- 2) Dans le cas de dommages causé par un accident l'employeur s'engage à remplacer le coffre d'outil ou à le réparer s'il est réparable.

Pour avoir droit à ces remboursements le salarié doit avoir fourni à l'employeur préalablement aux dommages ou vol une inventaire stipulant la description du coffre d'outil et des outils.

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartrée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

10.08 (suite)

~~c~~ L'Employeur doit remettre copie à l'Union et au co-président syndical du Comité de Santé-Sécurité, des <sup>cas</sup> procès verbaux des réunions de Comité de Santé et Sécurité.

L'Employeur devra fournir aux salariés qui en ont besoins, les vêtements sécuritaires que nécessitent leur travail.

L'Employeur fournira et assurera le coût du nettoyage ou du blanchissage des uniformes, salopettes ou sarraux à chaque semaine, conformément à la pratique actuelle.

10.09

L'Employeur s'engage à continuer à fournir à ses salariés, de l'eau de source potable, réfrigérée dans des contenants hygiéniques, à l'abri de la poussière et facile d'accès.

10.10

Lors des réunions du Comité de Sécurité et Santé, effectuer une tournée pour prévenir toute situation pouvant conduire à un accident.

10.11

Lorsqu'il survient un accident de travail, l'Union doit être avisée dès le retour du salarié accidenté ou au plus tard au début de la période de travail suivant immédiatement l'accident.

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

À .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

ARTICLE 11

TABLEAUX D'INFORMATION

11.01

L'Employeur met à la disposition de l'Union, un tableau servant exclusivement à des fins syndicales situé dans la cantine.

11.02

L'Union peut afficher sur ce tableau, des documents signés par le délégué général ou un agent d'affaires.

11.03

Les documents ainsi affichés ne doivent contenir aucun propos dirigé contre les parties en causes, leurs membres et leurs mandataires.

11.04

Sous réserve de la clause précédente, il n'y aura pas d'affichage, de distribution d'avis, de macarons, de cartes, de pamphlets ou de littérature quelconque sur les lieux du travail, sans la permission écrite de l'employeur

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

À .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 12

DROITS DE LA DIRECTION

Sous réserve des restrictions contenues dans cette convention collective, le syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de la direction sont du ressort de l'employeur et que ces fonctions comprennent, sans s'y limiter:



A- Le droit de gérer l'entreprise et d'en diriger les opérations;

B- Le droit de limiter, suspendre ou cesser les opérations;

C- Le droit de faire et d'appliquer les règlements concernant le service au client, les cédules de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline et les règlements visant à protéger les employés, les bâtiments, l'équipement et le matériel roulant.



D- Le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre.

E- Le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiements pour cause, suspensions ou autres mesures disciplinaires, en matière de mise à pied, réembauchages, promotions, transferts, rétrogradation, de même qu'en matière d'exigences d'une tâche, de standards de travail, de qualifications et de rendement.

F- Tout grief résultant d'une décision prise par l'employeur relativement aux conditions de travail prévues dans cette convention ou relativement à la modification par l'employeur d'une condition de travail non prévue dans cette convention peut être soumis pour enquête ou règlement en conformité avec la procédure de grief prévue à la présente convention.



**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarie, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

ARTICLE 13

PROHIBITION DES GRÈVES ET DES LOCKOUTS

13.01

Pendant la présente convention, il n'y aura ni grève, ni ralentissement, ni arrêt de travail total ou partiel de la part des Salariés et il n'y aura pas de contre-grève (lockout) de la part de l'employeur.



**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 14

CLASSIFICATION ET SALAIRES

14.01

Le mode de paiement en vigueur est le système "salaire à l'heure".

A- Fréquence du paiement: tout salarié sera payé une fois par semaine selon le taux horaire

B- Le salaire doit être versé par virement bancaire le jeudi à midi (12h00) dans un compte bancaire au choix du Salarié. L'Employeur doit remettre au salarié, le jeudi à 17h00, un bordereau de paie contenant les mentions suivantes:

- 1- les nom et prénom du salarié
- 2- le nombre d'heures normales
- 3- le nombre d'heures supplémentaires de travail
- 4- le taux horaire du salaire
- 5- le montant du salaire brut
- 6- la nature et le montant des retenues opérées.

x C) Tout erreur sur les chèques de paie ou montant en espèce seront corrigées en dedans de cinq (5) jours ouvrables après qu'elles auront été rapportées. A la demande de l'employé la somme manquante sera avancé par l'employeur.

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartrée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

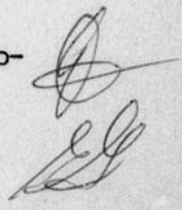
Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

14.02

Dans le cas où le jour de paie tombe un jour férié, l'employeur doit verser la paie le jour précédant.



AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE 40

À .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

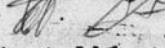
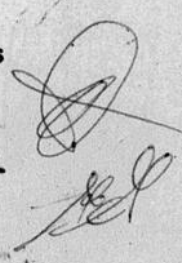
Daté à ..... 19.....

ARTICLE 15

EQUIPEMENT

15.01

L'Employeur fournit les outils pneumatiques et les outils dépassant un (1) pouce et un quart de diamètre.

L'Employeur doit fournir  lorsque les conditions de travail l'exigent, tout l'équipement nécessaire pour le travail des salariés. 

41

AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

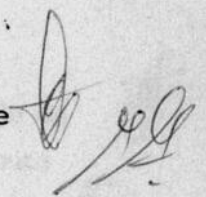
Daté à ..... 19.....

ARTICLE 16

STANDARD DE PRODUCTION

16.01

Les techniques de mesure de travail en vigueur avant le certificat d'accréditation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par entente avec l'Union.



**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

À .....  
Nom de l'employeur

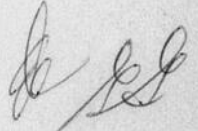
JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartrée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarlé, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

17.01

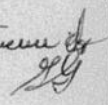
Le salarié promu ou transféré reçoit, au départ dans son nouveau poste, le salaire prévu audit poste.

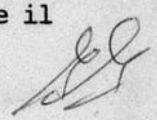


17.02

Si un salarié est temporairement transféré à la demande de l'employeur pour remplacer un autre salarié ou pour toute autre raison, comportant un taux de rémunération inférieur à son taux de rémunération ordinaire, il conservera le taux de son poste régulier cinq (5) jours ouvrable. Par la suite il recevra le salaire prévu au dit poste.



*Signature de*  




43

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.


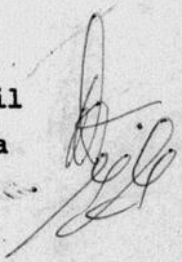
Signature du témoin \_\_\_\_\_ Signature du candidat \_\_\_\_\_  
Daté à ..... 19.....

ARTICLE 18

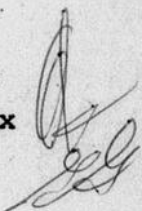
DROITS ACQUIS

18.01

Tout droit et privilège relatif aux conditions de travail existant en faveur des salariés avant la signature de la convention est maintenu,

 Le syndicat produire la liste de tels droits ou privilèges. 

18.02

— Les salariés pourront se servir de l'atelier et de l'équipement de leur employeur pour réparer leur véhicule sur les heures normales du service après vente et ils ont droits aux conditions suivantes: 

- Dans le cas ou le salarié fait réparer son véhicule par un salarié en devoir, il a droit à un escompte de vingt pour cent (20%) sur le coût de la main-d'oeuvre.

- Dans le cas ou le salarié achète des pièces, l'employeur lui vend au prix du marchand.

-45-

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

ARTICLE 19

PRIME

19.01

L'Employeur paiera à tous les salariés travaillant sur le quart de soir, une prime de soixante cents (0.60¢) l'heure.



-45-

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

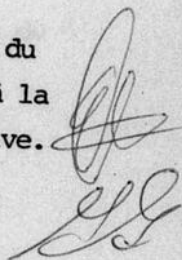
Daté à ..... 19.....

ARTICLE 20

MATERNITÉ

20.01

L'Employeur s'engage à respecter la Loi sur les normes du travail concernant les congés de maternité en vigueur à la date de la signature de la présente convention collective.



**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 21

HEURE DE TRAVAIL

21.01

La semaine de travail est de quarante et une (41) heures du lundi au vendredi inclusivement comme suit:

- Pour le quart de jour: du lundi au jeudi  
8h00 à 12h00 a.m.  
12h45 à 17.15 p.m.

Vendredi  
8h00 à 12h00 a.m.  
13h00 à 16h00 p.m.

- Pour le quart de soir: lundi au jeudi soir  
13h00 à 18h00 p.m.  
18h30 à 23h45 p.m.



DÉPARTEMENT DE CARROSSERIE

- Pour le quart de jour: du lundi au jeudi  
8h00 à 12h00 a.m.  
12h45 à 17h15 p.m.

Vendredi  
8h00 à 12h00 a.m.  
13h00 à 16h00 p.m.

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

21.02

La semaine de paie débute à 00h01 heures le dimanche et se termine le samedi suivant à 24h00 heures.

21.03

Tout salarié qui exécute un travail en dehors des heures régulières de la journée régulière de travail doit être rémunéré au taux effectif majoré de cinquante pour cent (50%) pour les quatre (4) premières heures et au taux effectif majoré de cent pour cent (100%) pour toutes les autres heures.

21.04

Tout salarié effectuant du travail le samedi doit être rémunéré au taux effectif majoré de cinquante pour cent (50%) pour les quatre (4) premières heures et au taux effectif majoré de cent pour cent (100%) pour les autres heures travaillées.

21.05

Tout salarié effectuant du travail le dimanche doit être rémunéré au taux effectif majoré de cent pour cent (100%)

21.06

Tout salarié effectuant du travail un jour férié doit être rémunéré à cent cinquante pour cent (150%) du taux du salaire basé sur le salaire effectivement gagné, plus le montant du congé payé.

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

À .....  
Nom de l'employeur

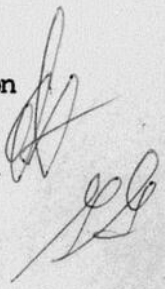
JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

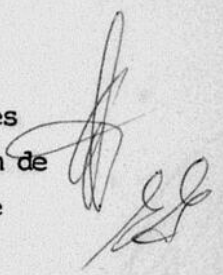
21.07

Tout salarié qui n'a pas été avisé du contraire la veille, et se présente à son travail, doit recevoir une compensation minimum de trois (3) heures de salaire à son taux effectif, s'il n'est pas requis de travailler ce jour là, à la condition qu'il accepte de faire tout travail qui n'est pas incompatible à ses conditions habituelles de travail.



21.08

Si le salarié est rappelé au travail en dehors des heures régulières de travail, il doit être payé pour un minimum de deux (2) heures de travail au taux du salaire applicable dans la convention, ceci pour chaque appel.



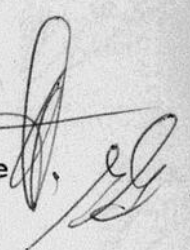
21.09

Le salarié a droit à une interruption de travail payé à titre de pause café de dix (10) minutes par moitié de journée de travail, ceci s'applique à tous les quarts de travail.



21.10

Le salarié qui, à la fin de sa journée normale de travail accepte de travailler en temps supplémentaire a droit à une période de repos de dix (10) minutes payé avant de reprendre le travail si le travail n'est pas complété en dedans d'une heure.



**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

21.11

Le temps supplémentaire est volontaire.

L'Employeur ne peut pénaliser un salarié qui refuse d'effectuer du temps supplémentaire.

Si aucun salarié n'est disponible, l'employeur peut confier le travail à des employés exclus de l'unité d'accréditation.

21.12

La répartition du temps supplémentaire se fait de la façon suivante:

A- Le temps supplémentaire doit être offert au salarié qui effectue ordinairement ces opérations ou qui a été affecté temporairement à ces opérations par ordre d'ancienneté en débutant par le plus ancien dans le cas où plus d'un salarié effectue ces mêmes opérations.

B- Dans le cas où aucun salarié qui effectue ordinairement ou temporairement ces opérations n'est disponible, le temps supplémentaire est offert aux autres salariés du département concerné par ordre d'ancienneté, en débutant par le plus ancien, en autant qu'il réponde aux exigences normales de la tâche.

C- Dans le cas où aucun salarié du département concerné n'est disponible pour effectuer du temps supplémentaire, l'employeur offre le temps supplémentaire aux autres salariés de l'établissement par ordre d'ancienneté, en débutant par le plus ancien, en autant qu'il réponde aux exigences normales de la tâche.

50

#### AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

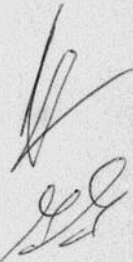
21.13

Le salarié à qui il est demandé de faire du temps supplémentaire doit en être avisé autant que possible avant quinze (15) heures.



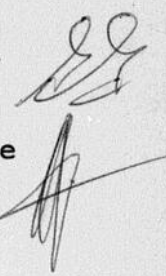
21.14

Dans le cas du quart de soir, le statu quo sera maintenu pour les équipes présentes. La présente clause s'appliquera aux assignations sur le quart du soir effectué après la date de la signature de la présente convention collective.



Dans le cas du quart de soir, l'Employeur après s'être informé auprès des salariés pour savoir quels sont ceux qui sont intéressés à travailler sur ce quart et après avoir obtenu le consentement écrit de chaque salarié intéressé, l'employeur choisira les employés selon la procédure suivante:

A- si le nombre de salarié intéressé est supérieur au nombre requis, l'employeur procédera selon l'ancienneté de chacun, en accordant la préférence au salarié qui possède le plus d'ancienneté.



B- si le nombre de salarié intéressé est inférieur au nombre requis, l'employeur procédera dans l'ordre inverse, de l'ancienneté en choisissant d'abord celui qui a le moins d'ancienneté.

Dans tous les cas, l'ancienneté prévaudra en autant que le salarié répondra aux exigences normales de la tâche.

**AUTORISATION DE DEDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

ARTICLE 22

REPAS

22.01

Après avoir effectué quatre (4) heures de temps supplémentaire, le salarié a droit à une interruption de travail payée d'une demi-heure ( $\frac{1}{2}$ ) pour lui permettre de prendre un repas.

52

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à ..... 19.....

ARTICLE 23

CLAUSES GÉNÉRALES

23.01

L'Employeur coopérera dans le cas où l'Union désire tenir un vote au scrutin secret au sein de l'Union aux fins d'élire les officiers de l'Union sur les lieux de travail mais en dehors des heures de travail.

23.02

Toute disposition de la présente convention collective qui pourra être déclarée contraire à la loi, nulle et sans effet n'affecte en rien la validité des autres dispositions de la convention.

23.03

Il est convenu et compris que la présente convention sera faite en langue française et que toute négociation, avis tout document seront dans la langue française.

23.04

Tous les ans, l'Employeur calculera le montant des retenues syndicales et indiquera ces montants sur les formules T-4 et TP-4, fournies par les gouvernements, de chaque salariés; ces formules seront remises aux salariés au plus tard le 28 février de chaque année.

53

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

À .....

Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à .....

19.....

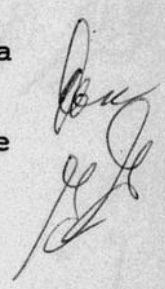
23.05

Tout document que l'employeur doit transmettre copie à l'Union, doit être adressé et expédié au siège social de l'Union.



23.06

L'Employeur assumera les frais de quarante photocopies de la convention collective en entier, et remettra à l'Union lesdites photocopies dans les dix (10) jours de la signature de la convention collective.



54

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartrée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

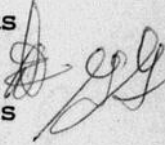
Signature du témoin \_\_\_\_\_ Signature du candidat \_\_\_\_\_  
 Daté à ..... 19.....

ARTICLE 24

DURÉE DE LA CONVENTION

24.01

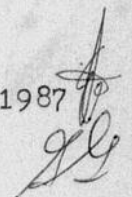
La présente convention une fois signée par les représentants autorisés des parties, est déposée conformément au Code du travail de la Province est conclue pour une période de trois (3) ans à compter du 25 août 1984.



24.02

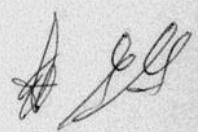
avec tous les

Le 25 août 1986, les parties s'entendent pour ouvrir la convention et négocier les clauses salariales pour l'année 1987 droits et privilèges prévus au chapitre III du Code du travail.

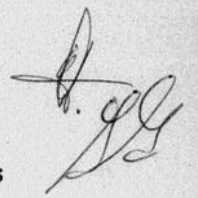


24.03

Ladite convention entre en vigueur le 25 août 1984 sous réserve de stipulations expresses.



Ladite convention demeure en vigueur tout le temps des négociations en vue de son renouvellement et, ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective conformément au Code du Travail et sous réserve des droits des parties, en vertu dudit Code.



24.04

La présente convention est considérée comme étant dénoncée le 24 août 1987 à moins d'entente contraire entre les parties.



55

**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

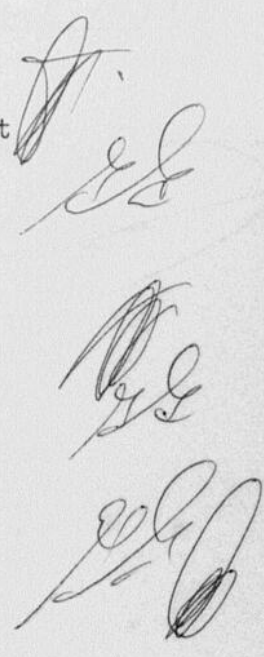
JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartrée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

ARTICLE 25

- a) Les salariés qui travailleront sur l'inventaire pourront s'il le désire prendre leur temps accumulés sur l'inventaire en jour de congé payé.
- b) L'Employeur se réserve le droit de faire lavé ses véhicules en dehors des heures normales, c'est-à-dire le Vendredi après seize (16) heures et le Samedi à temps régulier par les préposés partiels au lavage, la maintenance, peinture et nettoyage de bâtiment peut être fait en dehors des heures par les employés partiels préposés au lavage des autos à temps réguliers.
- c) Le personnel des pièces est appelé à assuré le service continu à la clientèle sur les heures de repas. Le personnel des pièces devra par conséquent agencé leur heure de repas en conséquence.



**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

Convention collective entre vitriers travaillant du verre LOCAL 1135  
ET AUTOMOBILE GUY BEAUDOIN INC

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30 août 1984

A LAURIER STATION

Employeur Automobiles Guy Beaudoin  
Automobiles Guy Beaudoin

UNION [Signature]  
[Signature]

Salon Côté  
Roger J. S.  
Pierre Rivin



**AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES**

A .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salarié, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....

Daté à ..... 19.....

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

AUTOMOBILE GUY BEAUDOIN INC.  
178, boul. Laurier  
LAURIER STATION (Québec)  
G0S 1N0

ci-après appelé l'Employeur

ET

UNION DES VITRIERS TRAVAILLEURS  
DU VERRE PLAT, LOCAL 1135  
110 ouest, Crémazie  
Suite 640  
Montréal, (Québec)  
H2P 1B9

REGISTRE  
MONTREAL  
MESSAGERS

84 NOV - 6 12:04  
DL

ci-après appelé l'Union

AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES

À .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartrée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

FRATERNITE INTERNATIONALE DES VITRIERS ET TRAVAILLEURS DU VERRE  
Chartée par F.I.P.M.C.  
DEMANDE D'ADMISSION

VITRIERS ET TRAVAILLEURS DU VERRE — Local No 1135

Section ..... Date .....

JE, par la présente, demande d'être admis dans le Local 1135 de l'Union Internationale ci-haut mentionnée, chartée par F.I.P.M.C. Si accepté comme membre, JE promets d'obéir aux Lois du Local d'Union et de la Constitution de l'Union Internationale. J'autorise le Local 1135 en mon nom de me représenter dans toute négociation et Convention Collective.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....

VEUILLEZ IMPRIMER EN LETTRES MOULÉES CE QUI SUIT:

Nom ..... Tél.: .....  
Adresse ..... Ville ..... Code Postal .....  
Date de naissance ..... État civil .....  
Occupation ..... No Ass. Soc. ....  
Nom de l'employeur .....  
Adresse de l'employeur .....

APPENDICE A

AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES

À .....  
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....

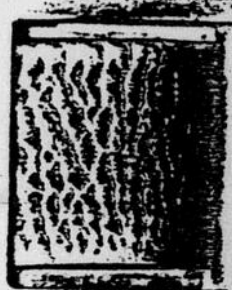
AUTORISATION DE DÉDUCTIONS DE COTISATIONS SYNDICALES

À .....  
Nom de l'employeur

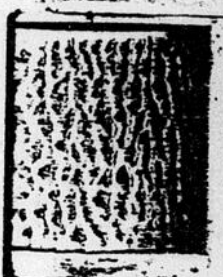
JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de la Fraternité Internationale des Vitriers et Travailleurs du Verre, Local 1135, chartée par F.I.P.M.C., les frais aux montants suivants:

- (1) Frais d'initiation au montant de \$ .....
- (2) Arrérages de cotisations au montant de \$ .....
- (3) La cotisation syndicale est de deux (2) heures travaillées au taux régulier selon la classification ou qualification du Salaré, par mois et les mois suivants et devant demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin ..... Signature du candidat .....  
Daté à ..... 19.....



Handwritten signature or scribble.



APPENDICE B

REMORQUAGE

- 1- Deux salariés sont prioritairement assignés à cette opération, soit: - Denis Bergeron  
- André Beaulieu

Les remorquages doivent être effectués par ces derniers.

- 2- Dans le cas où ces derniers ne sont pas disponibles, le travail est offert aux autres salariés qui ont exprimé leur disponibilité sur cette opération en commençant par le salarié possédant le plus d'ancienneté qui répond aux exigences normales de la tâche. Dans le cas où aucun salarié n'est disponible, l'employeur pourra faire effectuer le travail par un salarié exclu de l'unité d'accréditation.
- 3- Le remorquage sera effectué selon des taux forfaitaires acceptés par les employés qui effectueront ce travail en dehors des heures normales de travail.
- 4- En regard de l'application de l'article 3, le taux forfaitaire ne peut être inférieur à quinze (15) dollars par remorquage.

APPENDICE C

CLASSIFICATIONS

- 1- Moyennant réussite des employés d'Automobile Guy Beaudoin Inc. aux examens de classification tenu par le comité paritaire de l'Automobile, les employés seront placés dans la classification appropriée sur présentation des pièces justificatives conformément à l'appendice D.
  
- 2- Les employés qui n'ont pas de cartes du comité paritaire de l'automobile sont classifiés par Automobile Guy Beaudoin, et ces classifications sont modifiées sur présentation des pièces justificatives du comité.
  
- 3- Quels que soient les taux de salaire stipulés aux présentes, il n'y aura aucune diminution dans le taux de salaire d'un salarié dont le taux actuel est supérieur au taux stipulé

*[Handwritten signature]*

APPENDICE D

*[Handwritten signatures and initials]*

CLASSIFICATION

*à taux horaire en vigueur en 1984*  
**TAUX HORAIRE**

Mécaniciens

Classification:	apprenti 1ère année	6,25\$
	apprenti 2e année	6,75\$
	apprenti 3e année	7,15\$
	apprenti 4e année	7,50\$
Compagnon	C	9,00\$
	B	9,75\$
	B/A	10,25\$
	A	11,00\$

Peinture-débosselage

Classification:	apprenti 1ère année	6,25\$
	apprenti 2e année	6,75\$
	apprenti 3e année	7,15\$
	apprenti 4e année	7,50\$
Compagnon	C	9,00\$
	B	9,75\$
	B/A	10,25\$
	A	11,00\$

Pièces commis

Classification:	apprenti 1ère année	200,00\$
	apprenti 2e année	225,00\$
	apprenti 3e année	240,00\$
	apprenti 4e année	260,00\$
Compagnon	C	320,00\$
	B	360,00\$
	A	395,00\$

Préposé au service

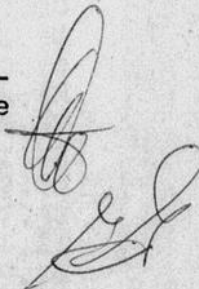
apprenti 1ère année	4,00\$
apprenti 2e année	4,50\$
apprenti 3e année	5,00\$
apprenti 4e année	5,50\$

*[Handwritten signature]*

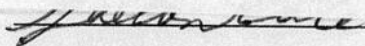
Appendice E

Tous les taux horaires présentement en vigueur seront majoré de 5% au 1 janvier 1985, ces nouveaux taux horaires s'appliqueront durant toute l'année 1985.

Le 1 janvier 1986, tous les taux horaires en vigueur durant l'année 1985 seront majoré de 5% et ceci pour toute l'année 1986.

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, located to the right of the first paragraph.

---

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a name followed by a surname, located at the bottom center of the page.

*Appendice F*

LISTE SALARIALE

AVANT LA SIGNATURE  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE

	<u>Date d'embauche</u>	<u>Salaire</u>
Gilles Baril	04/04/83	7.40
André Beaulieu	11/11/74	11.02
Réjean Bélanger	07/08/71	9.77
Denis Bergeron	12/06/71	9.00
Réjean Bergeron	11/26/71	11.50
Norbert Blanchet	02/14/79	9.12
Daniel Charest	04/18/83	4.88
Gaétan Côté	01/07/74	8.62
Raymond Ferland	05/01/74	11.42
René Fortier	09/09/81	7.00
Yvon Hébert	04/24/79	7.50
Roger Lafleur	04/29/73	11.21
Michel Moreau	12/27/72	9.70
Laurent Petitclerc	01/24/84	10.85
Denis Samson	11/07/83	10.85
Gérard Simoneau	01/17/72	9.60
Pierre Daigle	12/06/81	4.50
Donald Gagné	13/01/84	4.50
Stéphane Gosselin	11/06/84	4.50

Salariés à la semaine (41) heures.

Ghislain Brochu	02/11/74	360.00
Jacques Côté	09/30/74	385.00
Jean-Guy Croteau	10/14/75	345.00
Nicolas Mercier	02/20/84	225.00
Robert Campbell	01/10/72	395.00

*J. Rousseau*

LETTRE D'ENTENTE

Entre Vitriers travailleurs du verre  
Local 1135

et

Automobiles Guy Beaudoin inc.


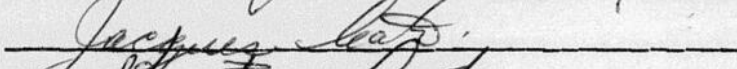

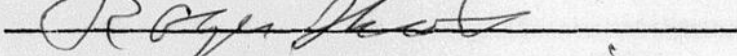
Les parties conviennent qu'à partir du 1er janvier  
1986, l'article 9.06 de la convention est modifié  
de cette façon:

9.06 Congé de maladie  
Tout salarié ayant au moins un (1) an d'ancien-  
neté bénéficie de trois (3) jours de congé de  
maladie payés. S'il ne sont pas pris au plus  
tard le 15 janvier de chaque année, le salarié  
reçoit en argent, au taux de salaire de l'an-  
née écoulée, lesdites journées.

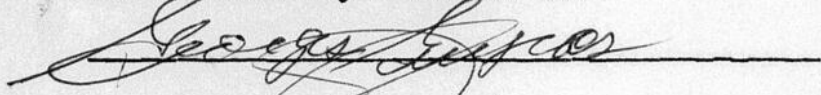
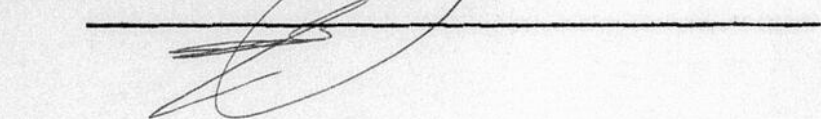
La présente lettre d'entente fera partie intégrante  
de la convention collective signée entre les parties  
et donnera droit en cas de litige à tous les droits  
et recours prévu au Code du travail et à la conven-  
tion collective.

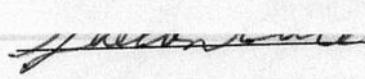
En foi de quoi les parties ont signés ce 30 ième  
de août 1984

Vitriers travailleurs du verre local 1135

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

Automobiles Guy Beaudoin inc.

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_



LETTRE D'ENTENTE

Il est convenu entre l'employeur et l'union que, nonobstant l'article 1.07, M. Proulx contremaître, continuera de travailler au département des pièces et avec son équipe comme par le passé sur le quart de soir. M. Daigle contremaître, pourra à l'occasion tourner des disques et pourra accomplir quelques travaux d'air conditionné.

En foi de quoi les parties ont signés ce 30 ème jour de août 1984

Vitriers Travailleurs du Verre Local 1135

[Signature]  
Jacques Gauthier  
Gaston Kati  
Roger [Signature]

Automobile Guy Beaudouin Inc

Automobiles Guy Beaudouin  
[Signature]  
Automobiles Guy Beaudouin  
[Signature]

Gaston Kati

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23296-02
Date	Signature: 84-10-23	Réception: 84-12-04	Durée
			Du
			Au
			Nombre de salariés régis par la convention collective

<p style="text-align: center;"><b>Association</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Déposant  <b>Vitriers Travailleurs du Verre Local 1135</b>          110 ouest, Crémazie, Ste 640          Montréal, Qc          H2P 1B9          Att: Mad. Sylvie Godard</p>	<p style="text-align: center;"><b>Employeur</b></p> <p><input type="checkbox"/> Déposant  <b>Automobile Guy Beaudoin Inc.</b>          178, Boul. Laurier          Laurier-Station, Qc          G0S 1N0</p>
<p><input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties</p>	<p>Région: <b>03-03</b></p> <p>Activité: <b>6589-08</b></p> <p>Affiliation: <b>07 FTQ</b></p>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Ajouter à l'appendice "D" une nouvelle classification: préposé aux réclamations**

**Pour le commissaire général du travail**

Signature: <i>Thérèse Demers</i>	Date: 84-12-11
----------------------------------	----------------

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ A 23, le  
octobre jour de 1984.

*Automobiles Guy Beaudoin*  
 CHRYSLER • PLYMOUTH • DODGE • BUICK  
 EMPLOYEUR

UNION

Laurier Station, Que., Tel: 728-2863

*Georges Liguier*

*Pierre New*

*Jacques P.B.*

*Gaston Kati*

L E T T R E   D ' E N T E N T E

ENTRE

VITRIERS & TRAVAILLEURS DU VERRE  
LOCAL 1135



ET

AUTOMOBILES GUY BEAUDOIN INC.

Les parties conviennent ce qui suit:

1. D'ajouter à l'appendice "D" une nouvelle classification qui s'intitulera préposé aux réclamations et le salaire sera de \$395.00.
2. Que le préposé aux réclamations relève du département de service.
3. Que M. Robert Campbell soit nommé préposé aux réclamations.

Les parties conviennent d'annexer la présente lettre d'entente à la convention collective existante. Une fois déposée au Ministère du Travail, elle donne droit en cas de mésentente à tous les droits et recours prévus au Code du Travail et à la convention collective.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ A 23, le  
jour de octobre 1984.

*Automobiles Guy Beaudoin*  
CHRYSLER • PLYMOUTH • DODGE  
EMPLOYEUR

UNION

LAURIER STATION, QUE. TEL: 728-2863

*Georges Auger*

*Pierre New*

\_\_\_\_\_

*Jacques P. B.*

\_\_\_\_\_

*Gaston Lati*

L E T T R E   D ' E N T E N T E

ENTRE

VITRIERS TRAVAILLEURS DU VERRE  
LOCAL 1135

ET

AUTOMOBILE GUY BEAUDOIN INC.  
ÉTABLISSEMENT LAURIER STATION

Les parties conviennent qu'il existe quatre (4) départements à l'établissement de l'employeur, soit:

1. Département de service
2. Département de la carrosserie
3. Département des pièces
4. Le service prévente et après vente

Les parties conviennent d'annexer la présente lettre d'entente à la convention collective existante. Une fois déposée au Ministère du Travail, elle donne droit et ouverture à tous les droits et recours prévus à la convention collective et au Code du Travail.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 23 jour de octobre 1984.

*Automobile Guy Beaudoin*  
CHRYSLER • PLYMOUTH • RAMPOUR • BUICK

EMPLOYEUR  
LAURIER STATION, QUE. TEL: 720-2863

UNION

*Georges Giguère*

*Rosine Perreault*

*Jacques Gauthier*  
*Victor Gauthier*



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

8906-0

Dépôt N°: 86 11 173

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23296-02
Date	Signature: 86-11-07	Réception: 86-11-26	Durée
			Du
			Au
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Vitriers Travailleurs du Verre</b> Local 1135 110 ouest, Crémazie, Ste 640 Montréal, Qc H2P 1B9 Att: Mme Sylvie Godard	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Automobile Guy Beaudoin Inc.</b> 178, Boul. Laurier Laurier-Station, Qc G0S 1N0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 6589-08 Affiliation: 07 FTQ

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET: Nouveaux taux horaires en vigueur le 1er janvier 1987.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Cherice Demers</i>	86-11-28

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

21eme annee \$ 8.40  
 1ère année \$ 7.80

PEINTURE - DÉBOSSÉLAGE

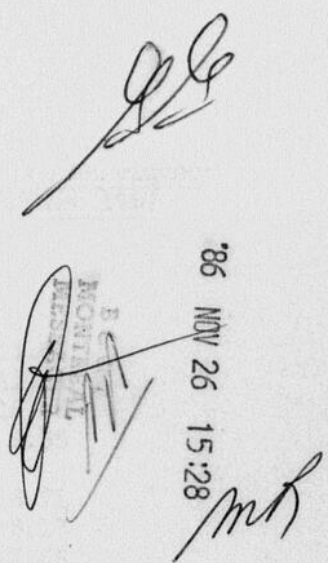
Compagnon	A	\$ 13.45
	A/B	\$ 12.60
	B	\$ 12.30
	C	\$ 11.93
Apprenti	4ième année	\$ 9.76
	3ième année	\$ 9.14
	2ième année	\$ 8.40
	1ère année	\$ 7.80

## L E T T R E   D ' E N T E N T E

ENTRE

VITRIERS TRAVAILLEURS DU VERRE  
LOCAL 1135

ET

AUTOMOBILES GUY BEAUDOIN INC  
( Laurier Station )


86 NOV 26 15:28  
mt

Les parties s'entendent sur ce qui suit:

- a) Tous les taux horaires seront majorés de cinquante cents (0.50¢) l'heure le 1er janvier 1987, pour tous les salariés dont le taux horaire est égal ou inférieur à \$10.00.
- b) Tous les taux horaires seront majorés de trente cents (0.30¢) l'heure le 1er janvier 1987, pour tous les salariés dont le taux horaire est égal ou supérieur à \$10.01.
- c) Après la majoration des salaires tel que prévu au paragraphe A & B, tous les taux horaires de tous les salariés seront majorés le 1er janvier 1987 d'un montant d'argent équivalent à 5% de leur taux horaire.
- d) A partir du 1er janvier 1987, l'appendice D de la convention collective sera modifié comme suit:

ClassificationTaux horaire en vigueur  
le 1er janvier 1987MÉCANICIEN

Compagnon	A	\$ 13.45
	A/B	\$ 12.60
	B	\$ 12.30
	C	\$ 11.93
Apprenti	4ième année	\$ 9.76
	3ième année	\$ 9.14
	2ième année	\$ 8.40
	1ère année	\$ 7.80

PEINTURE - DÉBOSELAGE

Compagnon	A	\$ 13.45
	A/B	\$ 12.60
	B	\$ 12.30
	C	\$ 11.93
Apprenti	4ième année	\$ 9.76
	3ième année	\$ 9.14
	2ième année	\$ 8.40
	1ère année	\$ 7.80

Classification

Taux horaire en vigueur  
le 1er janvier 1987

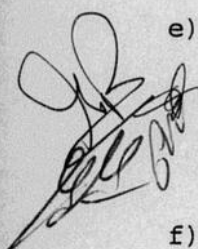
COMMIS - PIÈCES

Compagnon	A	\$ 11.46
	A/B	\$ 11.22
	B	\$ 10.68
	C	\$ 9.55
Apprenti	4ième année	\$ 8.71
	3ième année	\$ 8.17
	2ième année	\$ 7.66
	1ère année	\$ 7.07

PRÉPOSÉ AU SERVICE

4ième année	\$ 8.23
3ième année	\$ 7.42
2ième année	\$ 6.84
1ère année	\$ 6.50

e) A partir de la date de la signature de la présente lettre d'entente Messieurs:

 <sup>RENÉ</sup>  
~~René~~ Fortier est classé Mécanicien - apprenti 1ère année  
Daniel Charest est classé Préposé au service - 4ième année  
Jean Rousseau est classé Préposé au service - 2ième année

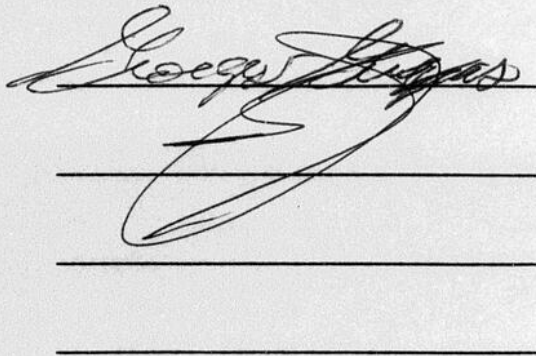
f) Il est entendu entre les parties que les taux horaires apparaissant à la présente lettre d'entente demeureront en vigueur durant l'année 1987.

g) Il est entendu entre les parties que lors de la terminaison de la convention collective le 24 août 1987, tous les articles seront négociables à l'exception des taux horaires pour l'année 1987.

La présente lettre d'entente une fois déposée au Ministère du Travail fera partie intégrante de la convention collective en vigueur et donne droit à tous les recours prévus au Code du Travail et à la convention collective sans s'y limiter.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, ce 7 JOUR DE novembre 1986

AUTOMOBILES GUY BEAUDOIN INC

  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

VITRIERS TRAVAILLEURS DU VERRE  
LOCAL 1135

